

du 2 octobre 1959

Affaire N° 1332

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du vendredi deux octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides, séant au Palais de Justice, à Port-Vila, et composé de :

M.M.

J. LEEFVRE, Juge Français, Président,
C.F.C. MACASKIE, Juge Britannique,
H. COUSTARD de NERBONNE, Assesseur,

en présence de M. Ch. BERTHAULT, Procureur p.i.,
assistés de M. BUTERI, Greffier,

a rendu le jugement suivant :

Vu le jugement de défaut (N° 9) rendu par le Tribunal du 1er degré de la Circonscription des Iles du Centre (2ème Subdivision), le 1er septembre 1958, qui a condamné le Capitaine du navire "Damadora Del Mar", le sieur Emile SAVOIE, à :

- verser à l'Administration Conjointe la somme de £A. 376.14.6

- une amende de £Stg. 20.0.0, pour avoir remis au service des Douanes du Condominium un manifeste sur lequel quelques marchandises n'étaient pas comprises,

- Délit prévu et réprimé par les articles 4 et 5 de l'arrêté Conjoint N° 4bis du 6 mai 1915-;

Ledit jugement signifié à l'intéressé le 31 octobre 1958 ;

Vu l'appel interjeté par le prévenu par lettre du 6 novembre 1958.

A l'audience du 29 septembre 1959 :

Ouï Me de PREVILLÉ, défenseur, pour l'appelant ;

Ouï M. Ch. BERTHAULT, Procureur p.i., en ses conclusions et réquisitoirs ;

Après en avoir délibéré.

EN LA FORME :

Attendu que l'appel est régulier en la forme et a été formé dans les délais prescrits,

LE RECOIT ;

A U F O N D :

Attendu que l'article 5 du Règlement Conjoint N° 17 de 1914, relatif au transport maritime, sur lequel le jugement entrepris est fondé, est illégal en tant

.....

qu'il prévoit une pénalité qui dépasse celles autorisées par l'article 7 du Protocole du 6 août 1914 ;

Qu'en conséquence seule l'amende prévue in fine par cet article peut être appliqué.

PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement dont est appel sur la question de culpabilité, mais l'émendant quant à l'application de la peine,

Condamne Emile SAVOIE à la peine de vingt Livres Sterling (£S. 20.0.0) d'amende,

Le condamne en outre aux frais liquidés à la somme de 5/3 Stg. ;

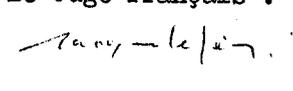
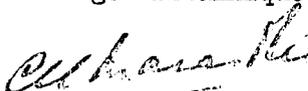
Et vu l'article 14, par. 5, du Protocole du 6 août 1914,

Fixe au maximum la durée de la contrainte par corps s'il y a lieu de l'exercer.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus./.

Le Juge Britannique :

Le Juge Français :



L'Assesseur :



Le Greffier :

